

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 016/95

du 29 décembre 1995

Requête : Kassoum COULIBALY

Kafana COULIBALY

C/

Adama COULIBALY et Amadou Gon COULIBALY

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU et enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 29 novembre 1995 sous le numéro E 097/95, la requête présentée par Messieurs Kassoum COULIBALY et Kafana COULIBALY, candidats parrainés par le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA, demeurant à Korhogo, et tendant à l'annulation des élections dans la circonscription n°99 Korhogo-Commune, pour la désignation de deux députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que pour solliciter l'annulation de l'élection de Messieurs Adama COULIBALY et Amadou Gon COULIBALY comme députés à l'Assemblée Nationale de la circonscription de Korhogo-Commune, les requérants invoquent des irrégularités tenant :

1°. à l'organisation administrative des élections : modification des listes électorales dans certains bureaux de vote, inscription de nouveaux électeurs, délivrance parcimonieuse d'ordonnances ;

2°. au comportement de certains Présidents de bureaux de vote qui auraient admis le vote de détenteurs de carte d'électeur mais non inscrits, la passation de consignes de vote par le RDR aux élections, le jour du scrutin ;

VU la Constitution notamment son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les

règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;

VU la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant code électoral notamment ses articles 101 et 105 ;

VU le mémoire en date du 18 décembre 1995 de Messieurs Adama COULIBALY et Amadou Gon COULIBALY ;

VU les autres pièces du dossier ;

Ouï le Vice-Président-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la requête présentée dans les forme et délai de la loi par des candidats de la même circonscription électorale, est régulière et recevable;

AU FOND

Sur les moyens invoqués

Considérant que les diverses décisions administratives intervenues avant le scrutin du 26 novembre 1995 ont autorisé notamment le contrôle des listes électorales, et admis le vote au moyen d'ordonnances délivrées selon une procédure arrêtée ; qu'il s'infère que les irrégularités tirées de nouvelles inscriptions sur les listes électorales et du nombre insuffisant d'ordonnances régulièrement délivrées, ne sont pas fondées ;

Considérant en ce qui concerne le déroulement du scrutin et du comportement de certains présidents de bureau de vote, que l'examen de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote et en particulier de ceux des bureaux signalés par les requérants, n'a révélé aucune irrégularité ; que singulièrement dans les bureaux 35, 35 bis et 35 ter, il est établi que sur 4 138 inscrits, 430 électeurs ont voté ; que les requérants ont recueilli 115 suffrages et les députés contestés 292 voix

sans aucune observation ni réclamation qu'il s'ensuit que les allégations des requérants ne sont nullement fondées en conséquence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par Messieurs Kassoum COULIBALY et Kafana COULIBALY est régulière et recevable ;

La déclare mal fondée et la rejette ;

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président et Rapporteur
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN